

à émettre des obligations pour \$200,000,000 afin de constituer un fonds de roulement pour sortir l'Organisation de sa crise financière. Ces obligations seront amortissables en vingt-cinq ans, à 2 p. 100 d'intérêt, sur les quotes-parts annuelles des Etats membres par rapport au budget ordinaire. C'est le Canada qui a fait connaître le premier son intention de souscrire une tranche de cette émission, soit la somme de \$6,240,000 (E.U.). A la seizième session, le Canada a de même été coparrain d'une résolution invitant la Cour internationale de Justice à donner un avis consultatif sur la question de savoir si les frais de la FUNU et de l'ONUC constituaient des dépenses de l'ONU aux termes de l'article 17 (2) de la Charte. De concert avec 20 autres Etats, le Canada a exposé son point de vue devant la Cour. Il a soutenu que les membres des Nations Unies étaient collectivement responsables des dépenses de la FUNU et de l'ONUC et qu'ils étaient tous obligés d'en assumer une partie conforme à leur quote-part du budget ordinaire. Le 20 juillet 1962, la Cour, par jugement majoritaire de 9 voix contre 5, a statué que les dépenses autorisées par l'Assemblée générale pour la FUNU et l'ONUC constituaient des dépenses de l'Organisation. Ainsi se trouvait corroborée la thèse du Canada.

A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a approuvé le jugement de la Cour par un vote de 76 voix en faveur, 17 voix contre, avec 8 abstentions. Peu après le début de la session on avait compris qu'il serait impossible, avant la fin de la session, de trouver une solution complète au financement de l'ONUC et de la FUNU. L'Assemblée générale a donc confié à un Groupe de travail de 21 la tâche d'étudier "certaines méthodes spéciales pour le financement des opérations du maintien de la paix des Nations Unies entraînant de fortes dépenses, comme dans le cas du Congo et du Moyen-Orient, et d'établir une échelle spéciale de répartition qui serait acceptable". Pendant la période allant de juin 1962 à juin 1963, la vente de bons de l'ONU a permis de faire face aux dépenses occasionnées par l'ONUC et la FUNU. A l'issue de la quatrième session spéciale de mai et juin 1963, pour étudier les aspects financiers de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée s'est mise d'accord sur les points suivants:

- a) établir des principes généraux qui doivent servir de directives pour la répartition des frais des opérations futures des Nations Unies pour le maintien de la paix;
- b) réduire de 55 p. 100 la quote-part des pays en voie de développement en ce qui concerne le financement de l'ONUC et de la FUNU; les contributions volontaires de certains pays, dont le Canada, combleront la différence;
- c) inviter le secrétaire général à s'entendre avec les pays membres pour qu'ils versent leurs arriérés;
- d) prolonger jusqu'au 31 décembre 1963 la vente de bons des Nations Unies;
- e) prier le Groupe de travail des 21 de faire rapport à la dix-neuvième session au sujet d'une méthode acceptable de financement des frais des opérations futures des Nations Unies pour le maintien de la paix entraînant de fortes dépenses.

La dix-huitième session a approuvé les résolutions esquissées à l'article b) plus haut, en ce qui concerne le financement de l'ONUC et de la FUNU, sauf dans le cas de la FUNU où elle accorde une réduction de 57.5 p. 100 aux pays en voie de développement.

C'est seulement depuis 1956 que les Nations Unies tiennent des comptes spéciaux pour leurs opérations de maintien de la paix. En six ans, la quote-part du Canada des frais de la FUNU a dépassé quelque peu les \$3,700,000; l'ONUC, créée en 1960, lui a déjà coûté près de \$9,000,000, plus le renoncement à des factures de \$600,000 afférentes à la fourniture de moyens de transport à la Force des Nations Unies au Congo. Le Canada a déjà versé près de \$500,000 en contributions volontaires pour aider à combler le déficit causé par la réduction dont bénéficient maintenant les pays en voie de développement.